

Sous la direction de Solange Lefebvre et Guillaume St-Laurent

# Dix ans plus tard : la commission Bouchard-Taylor, succès ou échec ?



CRÉQC  
CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA  
EN ÉTUDES QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES

Québec Amérique

## De l'échec du rapport Bouchard-Taylor à l'inconstitutionnalité de la loi québécoise sur la neutralité religieuse

*Daniel Turp*

J'aimerais d'abord remercier ma collègue Solange Lefebvre d'avoir bien voulu m'associer au présent ouvrage, qui vise à souligner le dixième anniversaire du rapport Bouchard-Taylor. Je la félicite d'ailleurs d'avoir fort si bien orchestré le colloque dont cet ouvrage se veut à la fois le témoin et le prolongement, qui survenait au moment précis de l'adoption de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.

Dans un premier temps, je tenterai de répondre à la question formulée à l'intention de mes collègues et moi-même : la commission Bouchard-Taylor fut-elle un succès ou un échec ? Lors de son allocution d'ouverture dans le cadre du colloque, Solange Lefebvre a qualifié la consultation menée par la commission Bouchard-Taylor de succès, auquel s'ajoutait celui de son rayonnement international. S'agissant de ses recommandations, ma collègue a suggéré, en citant une évaluation effectuée par le professeur Rocher en 2014, que la mise en œuvre de plus de 37 % d'entre elles participait d'un succès des travaux de la Commission<sup>1</sup>. Pour mesurer le succès ou l'échec de la Commission, je suis quant à moi d'avis que c'est le sort réservé, dix ans après, aux recommandations formulées par les deux commissaires qui doit être l'élément déterminant. À cet égard, le

---

1. François Rocher, « La mise en œuvre des recommandations de la Commission Bouchard-Taylor », *L'interculturel au Québec : rencontres historiques et enjeux politiques*. Presses de l'Université de Montréal, 2014, p. 63.

fait que 63 % ou deux tiers des recommandations n'aient pas eu de suite représente un réel échec, d'autant que les cinq recommandations prioritaires n'ont pas, pour l'essentiel, été mises en œuvre par les législatures et les gouvernements qui se sont succédé au Québec depuis la parution du rapport.

Dans un second temps, j'aborderai la question de la diversité culturelle et religieuse en m'intéressant à la nouvelle loi québécoise sur la neutralité religieuse. En ce sens, si l'échec du rapport Bouchard-Bouchard est imputable à des gouvernements qui ont failli à la tâche d'appliquer ses recommandations ou alors de façon partielle ou inadéquate, comme je le soutiendrai dans la première section, un nouvel échec pointe à l'horizon et pourrait se traduire par l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi québécoise sur la neutralité.

## DE L'ÉCHEC DU RAPPORT BOUCHARD-TAYLOR

La première recommandation prioritaire du rapport appelait à la définition de nouvelles politiques ou de nouveaux programmes relatifs à la laïcité (loi, déclaration ou énoncé de politique, projet de livre blanc). Force est de constater qu'aucun livre blanc sur la laïcité n'a été préparé par les gouvernements Charest, Marois et Couillard, et que le concept de laïcité a été totalement écarté de la nouvelle loi québécoise sur la neutralité religieuse.

La deuxième recommandation prioritaire liée au thème de l'intégration n'a guère mieux été appliquée. Peut-on affirmer aujourd'hui que des mesures adéquates ont été adoptées depuis 2008 en matière de reconnaissance des compétences et des diplômes des immigrants, de programmes de francisation, et qu'un effort accru a été consenti pour régionaliser l'immigration ?

Au chapitre des pratiques interculturelles, de la compréhension mutuelle et de la politique d'harmonisation, et s'agissant des troisième et quatrième recommandations prioritaires du rapport visant à mettre en relief le besoin d'une formation accrue chez les agents de l'État dans toutes les institutions publiques, la nécessité d'encourager davantage les projets d'action communautaire et intercommunautaire ainsi que la responsabilisation, par une formation adéquate,

des acteurs ou intervenants dans la sphère citoyenne, rares sont les intervenants du milieu qui se sont montrés satisfaits de la mise en œuvre de ces recommandations. Ainsi, Marie-Ève Paiement, de l'organisme Ensemble pour le respect de la diversité, déclarait en février 2017 que son organisme avait subi « une baisse énorme » et que « [l]a recommandation qui nous concerne dans le rapport de la commission Bouchard-Taylor n'a malheureusement pas été appliquée [...]. Nous sommes contents d'avoir du soutien pour les petits projets, mais notre mission n'est pas appuyée<sup>2</sup> ».

Et le bilan négatif s'alourdit lorsqu'il s'agit de l'application de la cinquième et dernière recommandation prioritaire, dans le domaine lui-même « prioritaire » de la lutte contre les inégalités et la discrimination. Selon le rapport, l'adoption de mesures s'imposait relativement à la sous-représentation des minorités ethniques dans l'administration publique et aux formes de discrimination multiples, soit l'islamophobie, l'antisémitisme et le racisme dont sont l'objet les groupes racisés, tout spécialement les Noirs, comme était nécessaire un soutien à apporter aux femmes immigrantes, un accroissement des ressources de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et un renforcement des droits économiques et sociaux dans la Charte québécoise. Qui peut aujourd'hui prétendre que ces recommandations ont été appliquées avec succès par les gouvernements successifs du Québec ? Une lueur d'espoir était née à l'annonce d'une consultation, prévue à l'origine sur la discrimination systémique et le racisme, portant sur « la valorisation de la diversité et la lutte contre la discrimination ». Le coprésident Gérard Bouchard avait d'ailleurs salué ce virage en déclarant que « la réorientation annoncée me paraît tout à fait bienvenue », étant « centrée sur le problème le plus important, soit le sous-emploi<sup>3</sup> ». Une telle consultation a d'ailleurs eu lieu le 5 décembre 2017, mais fut un exercice qui « s'est soldé par l'énoncé de mesures, décidées d'avance, visant à favoriser l'embauche

2. Stéphane Baillargeon, Robert Dutrisac et Lisa-Marie Gervais, « Dix ans après Bouchard-Taylor, tant reste à faire. Le bilan est tel que l'on peut parler de régression à certains égards », *Le Devoir*, 4 février 2017, p. A-1.
3. Lisa-Marie Gervais, « Gérard Bouchard juge la loi sur la neutralité religieuse peu utile et difficile à appliquer », *Le Devoir*, 20 octobre 2017, p. A-3.

d'immigrants en région, [dont le] résultat [fut] mince [et où] surtout, il n'a pas été question de discrimination, ou à peine, comme si le mot était devenu tabou<sup>4</sup> ».

Il est par ailleurs difficile de passer sous silence les échecs que représente également le refus de mettre en œuvre deux mesures concrètes du rapport. Ainsi, la recommandation voulant qu'« [a]u nom de la séparation entre l'État et les Églises, au nom aussi de la neutralité de l'État, [...] il faudrait retirer le crucifix du mur de l'Assemblée nationale (nous sommes ici dans l'enceinte même qui symbolise l'État de droit) », n'a pas eu de suite, mais demeure dix ans plus tard un sujet de débats que d'aucuns ont récemment tenté, sans succès, de reprendre à l'Assemblée nationale du Québec<sup>5</sup>. Quant à la proposition en vertu de laquelle certains agents de l'État, et plus précisément les magistrats et procureurs de la Couronne, policiers, gardiens de prison, président et vice-président de l'Assemblée nationale, devraient s'abstenir de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions – une proposition dont s'est ensuite désolidarisé le coprésident Charles Taylor –, elle n'aura pas été retenue dans la nouvelle loi québécoise sur la neutralité religieuse qui ne régit pas cette question, si ce n'est qu'indirectement par son article 10 sur les services à visage découvert.

Mais la question sans doute la plus importante, et qui mérite une réponse claire, est : à qui doit être imputé l'échec ? À mon avis, ce sont les gouvernements successifs du Québec qui doivent, dix ans après la formulation des recommandations de la commission Bouchard-Taylor, porter le fardeau de cet échec. Ni les gouvernements Charest, Marois et Couillard n'ont d'abord répondu à l'appel de la Commission d'élaborer le livre blanc sur la laïcité. La formulation des « grandes orientations » d'un « modèle québécois de laïcité » et l'exposé de la « problématique, des objectifs poursuivis et

4. Robert Dutrisac, « Forum sur la valorisation de la diversité : le tabou de la discrimination », *Le Devoir*, 9 décembre 2017, p. A-6.

5. Patrick Bellerose, « Nouveau débat sur le crucifix au Salon bleu », *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec*, 20 octobre 2017 ; Jocelyne Richer, « Les libéraux tranchent : le crucifix restera au Salon bleu », *The Huffington Post Québec*, 24 octobre 2017.

des moyens qui peuvent être mis en œuvre<sup>6</sup> » pour concrétiser l'option privilégiée par le gouvernement du moment n'ont pas vu le jour. La rédaction et la diffusion d'un tel livre blanc auraient pourtant, selon nous, éclairé les débats législatifs dans lesquels les gouvernements ont engagé ultérieurement l'Assemblée nationale du Québec.

S'agissant de ces débats législatifs, deux projets de loi n'ont pas été menés à terme et sont morts au feuilleton avec la dissolution de l'Assemblée nationale, d'abord en 2012 et ensuite en 2014. Ainsi, le projet de loi 94, présenté par la ministre de la Justice Kathleen Weil, se limitait essentiellement à statuer sur la question des accommodements et ne mettait en œuvre que très partiellement les recommandations du rapport. Le projet de loi 60, présenté par le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne Bernard Drainville, donnait quant à lui suite à plusieurs recommandations, mais allait bien au-delà de celles-ci lorsqu'il s'agissait, en particulier, du port des signes religieux. Dans l'un et l'autre des cas, la recherche d'un consensus sur un « modèle québécois de la laïcité » n'a pas semblé vraiment guider les gouvernements, d'aucuns suggérant qu'un tel consensus était par ailleurs à portée de main en 2014, à la lumière du contenu des autres projets de loi déposés à l'Assemblée nationale durant la même législature par les députées Fatima Houda-Pepin et Nathalie Roy<sup>7</sup>.

La délibération législative sur le projet de loi 62 s'est traduite quant à elle par son adoption. Aucun consensus n'a toutefois émergé de cette délibération et la nouvelle loi québécoise sur la neutralité religieuse n'enchaîne aucunement le principe de laïcité. Il lui est préféré le concept de neutralité religieuse, la loi cherchant par ailleurs à régir les « services à visage découvert » et s'intéressant au traitement des demandes d'accommodement pour un motif religieux.

6. Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir, Le temps de la conciliation. Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*. Gouvernement du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008, p. 153.
7. Voir les projets de Charte de la laïcité de l'État québécois, projet de loi 398 (Françoise David), de Loi sur la neutralité religieuse de l'État et la lutte contre l'intégrisme religieux et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, projet de loi 491 (Fatima Houda-Pepin) et de Charte de la laïcité, projet de loi 492 (Nathalie Roy), 1<sup>re</sup> session, 40<sup>e</sup> législature.

Mais cette loi est annonciatrice d'un nouvel échec, car l'inconstitutionnalité de celle-ci, ou à tout le moins de certaines de ses dispositions, est à prévoir.

## DE L'INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI QUÉBÉCOISE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE

La question de l'inconstitutionnalité de la loi québécoise sur la neutralité religieuse est aujourd'hui posée devant la Cour supérieure du Québec, car celle-ci a été saisie d'une demande en contrôle judiciaire visant à faire déclarer invalide et inopérant son article 10<sup>8</sup>. Comme le suggère la teneur de cette première contestation constitutionnelle, la question de la conformité de la loi québécoise sur la neutralité religieuse à la Constitution du Canada et la Charte canadienne des droits et libertés ainsi qu'à la Constitution du Québec et la Charte des droits et libertés de la personne, se poserait principalement pour l'article 10 qui crée une obligation de livrer et de recevoir des services de l'État à visage découvert.

On peut en effet penser que l'affirmation du principe de neutralité par l'article 1 de la loi ne soulève pas de problèmes de constitutionnalité, d'autant que la Cour suprême du Canada a statué qu'il existait une obligation de neutralité de l'État. Après avoir fait référence à la neutralité dans les affaires *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*<sup>9</sup> et *R. c. N.S.*<sup>10</sup>, ce tribunal a consacré l'existence de cette obligation dans l'affaire *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*<sup>11</sup>. Tout en indiquant que « [n]i la Charte québécoise ni la Charte canadienne n'énoncent explicitement l'obligation de neutralité religieuse de l'État », la cour rappelait que « [c]ette obligation

8. *National Council of Muslims, Marie-Michèle Lacoste and Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Attorney General of Québec*, Cour supérieure du Québec 500-17-100935-173, Application for judicial remedy (Declaration of Invalidity) and Application for interim Stay, 7 novembre 2017 [ci-après *NCM et al. c. P.G. Québec*]. Ce recours a donné lieu à l'adoption le 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un premier jugement de la Cour supérieure du Québec suspendant l'application de l'article 10 sur les services à visage découvert, mais ne statuant pas sur la constitutionnalité de cette disposition.

9. [2012] R.C.S. 235, par. 32, p. 253.

10. [2012] 3 R.C.S. 726, par. 73, p. 761.

11. [2015] 2 R.C.S. 3.

résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de religion<sup>12</sup> ». Elle ajoutait :

[L]'évolution de la société canadienne a engendré une conception de la neutralité suivant laquelle l'État ne doit pas s'ingérer dans le domaine de la religion et des croyances. L'État doit plutôt demeurer neutre à cet égard. Cette neutralité exige qu'il ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus du reste que l'incroyance [...]. Elle requiert de l'État qu'il s'abstienne de prendre position et évite ainsi d'adhérer à une croyance particulière<sup>13</sup>.

La Cour tient à préciser par ailleurs que « [l]a neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus », et laisse entendre que la neutralité de l'État doit favoriser le caractère multiculturel de la société canadienne, ce qui pourrait expliquer que le gouvernement Couillard ait préféré enchâsser le principe de neutralité plutôt que celui de la laïcité. La Cour s'exprime en ces termes :

En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés. Je précise qu'un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus [...]. Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend au contraire à protéger la liberté et la dignité de chacun. De ce fait, la neutralité de l'espace public favorise la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne que consacre l'art. 27 de la Charte canadienne. Cet article implique que l'interprétation du devoir de neutralité de l'État se fait non seulement en conformité avec les objectifs de protection de la Charte canadienne, mais également dans un but de promotion et d'amélioration de la diversité [...]<sup>14</sup>.

12. *Idem*, par. 71, p. 39.

13. *Idem*, par. 72, p. 40.

14. *Idem*, par. 72, p. 41. Une référence au multiculturalisme est aussi faite dans l'affaire *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, *op. cit.*, par. 21, p. 248-249. et *R. c. N.S.*, *op. cit.*, par. 72, p. 761.



« [E]n plus de promouvoir la diversité et le multiculturalisme », ajoute la cour, « l'obligation de neutralité religieuse de l'État relève d'un impératif démocratique [...], [l]es droits et libertés énumérés dans les chartes québécoise et canadienne traduis[a]nt la poursuite d'un idéal : celui d'une société libre et démocratique [et] [l]a poursuite de cet idéal requ[érant] de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique, quelle que soit leur croyance<sup>15</sup> ».

Dans cette affaire et d'entrée de jeu, le tribunal avait introduit le débat en affirmant que l'État était tenu d'agir dans le respect des droits fondamentaux que sont la liberté de conscience et la liberté de religion, et qui sont protégés par la Charte québécoise et la Charte canadienne. Le corollaire d'un tel respect est que, d'une part, l'État demeure neutre en la matière et, d'autre part, que l'interaction entre les libertés de conscience et de religion et ce devoir de neutralité doit être traitée comme une affaire parfois délicate.

C'est cette interaction qui deviendra, de toute évidence, l'enjeu de la contestation constitutionnelle des dispositions relatives aux « services à visage découvert » de la nouvelle loi québécoise sur la neutralité religieuse. Dans son application générale et comme le prévoit l'article 4 de la loi, l'imposition d'un « devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses » ne devrait pas poser de problème d'inconstitutionnalité. C'est en regard de l'obligation de livrer et de recevoir des services à visage découvert que l'interaction est « délicate », car l'imposition d'une telle obligation est susceptible de porter atteinte à la liberté de religion. Cette obligation est imposée par l'article 10 (section II) de la loi québécoise sur la neutralité religieuse qui est ainsi libellé :

Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

15. *Idem*, par. 75, p. 42.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

La constitutionnalité de cet article doit être évaluée au regard de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, qui affirme que tout individu est titulaire des libertés fondamentales, telle « la liberté de religion ». La Charte canadienne des droits et libertés garantit aussi la liberté de religion, et son article 2a) dispose que « chacun a la liberté de religion ». Le port d'un signe religieux visant à témoigner de la fidélité d'une personne à un groupe religieux est considéré comme une pratique religieuse couverte par l'article 3 de la Charte québécoise et l'alinéa 2a) de la Charte canadienne, comme l'a implicitement reconnu la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. N.S.*

Ainsi, dès lors qu'un membre du personnel d'un organisme public se voit obligé de ne pas porter un signe religieux de façon à offrir, dans l'exercice de ses fonctions un service à visage découvert, une atteinte est portée à la liberté de membre de ce membre. Une atteinte serait également portée à liberté de religion de la personne qui, pour recevoir un service de l'État, serait obligée d'être à visage découvert et de renoncer au port d'un signe religieux à l'occasion de la prestation d'un tel service.

Pour éviter que l'article 10 soit déclaré invalide ou inopérant, il faudra dès lors démontrer en faisant appel à la clause de limitation de l'article 9.1 de la Charte québécoise qu'il s'agit d'une disposition fixant la portée et aménageant l'exercice de la liberté de religion « dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ». La clause de limitation de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte canadienne devrait être également être invoquée de façon à prouver que l'obligation de livrer ou de recevoir des services de l'État à visage découvert restreint la liberté de religion dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Aux fins de l'application de ces deux clauses de limitation, la Cour suprême du Canada a utilisé le test qu'elle a

formulé dans l'affaire *R. c. Oakes*<sup>16</sup>, connue comme le « test Oakes », en vertu duquel il doit être démontré que la limitation à un droit fondamental est prévue par une règle de droit, qu'elle répond à un objectif réel et urgent, et que les moyens retenus sont proportionnels, en ce qu'ils ont un lien rationnel avec l'objectif, qu'ils portent le moins possible atteinte au droit et qu'il y a une proportionnalité entre la restriction et l'objectif.

L'application du test Oakes donnera lieu à une analyse des faits qui ont conduit à l'adoption de la loi québécoise sur la neutralité religieuse et au choix du législateur de restreindre la liberté de religion en incluant dans cette loi des dispositions sur les services à visage découvert. Il ne sera pas difficile de démontrer que la restriction est prévue par une règle de droit, en l'occurrence celle qui est formulée à l'article 10 de la loi. Il n'est pas impossible que le Procureur général du Québec puisse également prouver que l'objectif, énoncé d'ailleurs dans les notes explicatives de la loi, « d'établir des mesures visant à favoriser le respect de la neutralité religieuses », est réel et urgent. C'est au test de proportionnalité que le risque de l'échec constitutionnel est réel. Le lien rationnel avec l'objectif pourrait être démontré, mais le critère de l'atteinte minimale pourrait ne pas être satisfait quant à lui. L'article 10 se présente comme une prohibition générale du port des signes religieux qui ne permettraient pas de livrer ou de recevoir des services à visage découvert.

De façon assez paradoxale et après avoir préféré le concept de neutralité à celui de la laïcité, le gouvernement du Québec pourrait se faire dire par la Cour suprême du Canada, qui l'a affirmé dans une décision antérieure relative à l'obligation de témoigner devant un tribunal à visage découvert et de « laisser leur religion à l'entrée de la salle d'audience », que sa loi sur la neutralité et, en particulier l'article 10 sur les services à visage découvert, constitue une « réponse laïque [...] incompatible avec la jurisprudence et la tradition canadienne, et restreint la liberté de religion là où aucune limite n'est justifiable<sup>17</sup> ».

16. [1986] 1 R.C.S. 103.

17. *R. c. N.S.*, *op. cit.*, par. 2, p. 735.

Le gouvernement semble avoir fait le pari que les tribunaux, et en dernier ressort la Cour suprême du Canada, lui donneraient raison et que la loi québécoise sur la neutralité religieuse ne serait pas déclarée inconstitutionnelle. Sans doute envisage-t-il de citer à l'appui de sa cause la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans l'examen de la conformité des lois française et belge créant des obligations analogues relatives aux services à visage découvert et allant nettement plus loin dans l'interdiction du voile intégral, a considéré que le « décideur national » avait une marge d'appréciation sur ces questions et que de telles lois ne violaient pas la Convention européenne des droits de l'homme<sup>18</sup>.

Pour échapper à l'emprise des chartes, le gouvernement aurait d'ailleurs pu choisir de recourir aux clauses de dérogation des articles 52 de la Charte québécoise et 33 de la Charte canadienne. Il aurait ainsi évité que les tribunaux statuent sur la conformité de l'article 10 de la loi québécoise sur la neutralité religieuse aux deux chartes. Il n'a cependant pas exclu d'y recourir, comme l'a indiqué la ministre de la Justice, si les tribunaux devaient déclarer cette disposition invalide et inopérante<sup>19</sup>.

## CONCLUSION

Dix ans après la parution du rapport de la commission Bouchard-Taylor, je suis convaincu, autant que je l'étais à cette époque – où j'avais d'ailleurs déposé un projet de Constitution du Québec<sup>20</sup> contenant une disposition prévoyant que « [l]e Québec garantit la laïcité de ses institutions publiques », reprise sous une forme différente

18. Voir notamment les affaires *S.A.S. c. France*, requête n° 43835/11, Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et *Dakir c. Belgique/Belcaemi et Oussar c. Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, requête n° 4619/12, arrêt du 11 juillet 2017.

19. Martin Croteau, « La loi sur la neutralité religieuse continuera de s'appliquer, dit Vallée », *La Presse*, 7 novembre 2017. Si le recours à la clause de dérogation devait se produire après un jugement de la Cour suprême du Canada, un contrôle de conventionnalité – et non plus de constitutionnalité – pourrait avoir lieu et prendre la forme d'une communication au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Canada est partie prenante et à l'égard duquel le Québec s'est déclaré lié. Ce Pacte garantit également la liberté de religion à son article 18 et le Comité a déjà constaté une violation de cet article du fait d'une interdiction de porter le foulard dans une institution universitaire : voir *Hudoyberganova c. Ouzbékistan*, Comité des droits de l'homme, constatation du 5 novembre 2004.

20. Projet de loi 191, Assemblée nationale du Québec, 1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 2007, art. 1, par. 4.

dans un autre projet de Constitution québécoise<sup>21</sup> –, que le débat sur la laïcité de ces institutions, mais aussi dans toutes ses autres déclinaisons, demeure inachevé. L'adoption de la loi québécoise sur la neutralité religieuse qui a réduit la laïcité et la neutralité religieuse, comme l'a affirmé une juriste de renom, à « une peau de chagrin<sup>22</sup> », ne met certainement pas fin à un tel débat, et celui-ci doit se poursuivre.

C'est d'ailleurs sein d'une Assemblée constituante du Québec qu'un tel débat devrait avoir lieu et que devrait être élaborée une première Constitution québécoise enchâssant le principe de laïcité dans une loi fondamentale susceptible de devenir, pour reprendre les propos de mon estimé collègue et patriote constitutionnel Jacques-Yvan Morin, « un compendium des valeurs du milieu, instrument pédagogique au service de l'éducation sociopolitique [...], une Constitution "vivante", qui en serait certes le miroir, mais aussi le portrait idéal<sup>23</sup> ».

21. Projet de loi 196, Assemblée nationale du Québec, 1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 2007, art. 8.

22. Julie Latour, « Le projet de loi n° 62 sur la neutralité religieuse doit refléter l'état du droit », *Le Devoir*, 10 octobre 2017.

23. Jacques-Yvan Morin, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », *Revue de droit de McGill*, vol. 30, n° 171, 1985, p. 220.